

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.849 du 14 mars 2016

A. 218.522/XI-21.017

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat,
 rue Charles Parenté 10 bte 5
 1070 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 19 février 2016 par XXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 160.133 du 18 janvier 2016 (dans l'affaire 174.247/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2 mars 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant qu'en réponse à la demande d'asile introduite par la requérante et après l'annulation de trois précédentes décisions négatives du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique, dont la première branche est prise de la violation des articles 149 de la Constitution et 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la « mauvaise application » des articles 1^{er}, A, 2, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'en substance, elle reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir pris sa décision « sans aucune audition » notamment sur les sources par elle évoquées et d'en avoir mal apprécié la valeur, alors qu'au regard des preuves déposées, son origine nationale ne peut plus être mise en doute, et alors qu'elle a apporté réponses et preuves aux « faiblesses » qui lui étaient reprochées;

Considérant que selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable au contentieux de l'asile; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en droit; que la requérante a été entendue assistée de son conseil lors de l'audience du 11 janvier 2016; qu'elle reste en défaut d'indiquer les « réponses et preuves » par elle apportées et auxquelles le juge n'aurait pas répondu; que pour le surplus, il est manifeste que la requérante invite le Conseil d'État à contrôler l'appréciation pourtant souveraine portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi, sur la crédibilité de ses déclarations, notamment sur son origine et sa nationalité, et sur la valeur probante des documents produits, ce pour quoi le juge de cassation est sans compétence aucune; qu'en sa première branche, le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que la seconde branche du moyen unique est prise de la violation de l'article 771 du Code judiciaire, « et sous réserve des exceptions légales prévues aux articles 767 et 772 dudit Code », et de la « mauvaise interprétation des articles 39/76 § 1^{er} et 39/76 § 1^{er}, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 » précitée, et de

la foi due aux actes conformément aux articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'en substance, elle fait valoir qu'en vertu de l'article 771 du Code précité, il ne peut plus être déposé de pièce, note ou conclusions après la clôture des débats, qu'en l'espèce, la partie adverse a pourtant déposé un rapport écrit après la mise en délibéré de l'affaire « advenue le 19 octobre 2015 » de sorte que cet écrit aurait dû être écarté, que le fait de n'avoir pas daigné l'entendre sur les documents « est contraire au droit de chacun d'être entendu », qu'elle reste de bonne foi parce la partie adverse exige d'elle de produire des pièces impossibles à obtenir vu l'instabilité de son pays et qu'elle est bien obligée « de recourir à tous les moyens pour trouver lesdites preuves » et enfin, qu'« un débat mérite d'être mené a propos des documents déclaratoires établis par les autorités habilitée[s] à produire également des documents authentiques en matière d'asile », de sorte qu'il convient de sanctionner la partie adverse conformément aux dispositions du Code civil visées au moyen;

Considérant qu'aux termes de son article 1^{er}, le Code judiciaire « régit l'organisation des cours et tribunaux, la compétence et la procédure », en sorte qu'à défaut de viser expressément la disposition qui rend, dans certaines limites, les dispositions du Code judiciaire applicables aux juridictions autres que celles de l'Ordre judiciaire, le moyen est manifestement irrecevable en tant qu'il vise des dispositions de ce Code; que la seconde branche manque manifestement en fait en tant qu'elle soutient que le rapport écrit de la partie adverse aurait été déposé après la clôture des débats; qu'une procédure spécifique au contentieux des étrangers a été prévue par le législateur à l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dont le juge du fond a décidé de faire application en l'espèce; que par l'ordonnance du 26 octobre 2015 enjoignant à la partie adverse, après une première audience du 19 octobre 2015, de déposer un rapport écrit sur la base de l'alinéa 4 de cette disposition, le juge du fond a nécessairement et manifestement décidé la réouverture des débats dans le cadre du litige dont il était saisi; que, contrairement à ce que la requérante soutient, elle a pu répliquer au rapport de la partie adverse par écrit, le 9 novembre 2015, et que de nouveaux débats ont eu lieu ensuite, à l'audience publique du 11 janvier 2016; que le moyen est enfin manifestement irrecevable parce qu'imprécis, en ce qu'il reste en défaut d'identifier les documents auxquels le juge aurait donné une interprétation ou une portée incompatibles avec leurs termes et aurait donc violé la foi qui leur est due; que le moyen unique ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze mars deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX